

SIÈGE NATIONAL

208 chemin de Maraval
83600 - LES ADRETS DE L'ESTEREL
☎ : 07-87-05-00-59 / 04 97 06 44 01
@ :
syndicatdesterritoriaux.sniat@gmail.com
Site Internet : www.territoriauxsniat.fr
Facebook : [Syndicat SNIAT](https://www.facebook.com/SNIAT)
Twitter : [@SyndicatSniat](https://twitter.com/SNIAT)

SNIAT CANNES

Bureau :
Mairie Annexe de Ranguin
21, avenue Victor Hugo
06150 - CANNES LA BOCCA
Facebook : SNIAT Cannes



Sommaire :

[LE MOT DU PRÉSIDENT](#)

- [La NBI](#)
[\(Nouvelle Bonification indiciaire\)](#)
- [Demande du maintien des primes et indemnités en cas d'hospitalisation](#)
- [Avancement de grade facilité pour les adjoints techniques, administratifs, d'animation ou d'autres filières](#)
- [Réforme du Code du Travail : les agents territoriaux sont-ils concernés ?](#)
- [Grève : quelle perte de salaire subirez-vous ?](#)



SYNDICAT NATIONAL INDEPENDANT DES AGENTS TERRITORIAUX

SNIAT INFO

Le Bimestriel d'Information des Territoriaux

N°11 EDITION DE CANNES - CACPL Septembre / Octobre 2017

Le Mot du Président

Cher(e)s collègues,

A l'appel de l'ensemble des syndicats, de nombreux fonctionnaires ont fait grève le 10 octobre contre les mesures que le gouvernement veut mettre en place et qui nous pénaliseraient, à savoir notamment :

le gel de la valeur du point d'indice
le rétablissement de la journée de carence
la « non compensation intégrale » de la hausse de 1,7% de la contribution sociale généralisée (CSG) envisagée pour les fonctionnaires.

Non seulement, Emmanuel Macron ne tient pas sa promesse de campagne électorale de nous augmenter, mais bien pire, il veut restreindre notre pouvoir d'achat.

Comme les autres syndicats, le SNIAT juge inacceptable ces mesures et a participé à ces manifestations, notamment celle qui s'est déroulée à Nice, rassemblant plus de 2000 personnes.

A la Ville de Cannes, ce sont plus de 200 agents qui ont fait grève, c'est-à-dire 3 fois plus que lors de la grève précédente du 12 septembre qui visait la réforme du Code du Travail.

Sur le plan national, plus de 400 000 manifestants ont été recensés, ce qui en a fait la plus grande mobilisation depuis plus de 10 ans.

Outre la baisse de notre pouvoir d'achat, les manifestants ont orientés leurs slogans contre le peu de considération du pouvoir en place.

Force est de constater que dans la plupart des grandes entreprises, qu'elles soient privées ou publiques, on remarque une attitude des dirigeants et des politiques de plus en plus méprisante envers leurs collaborateurs, sans lesquels pourtant ils ne pourraient satisfaire leurs ambitions.

Nous nous devons donc d'être de plus en plus solidaires si nous ne voulons pas être complices de la perte de nos acquis et protéger l'avenir de nos enfants.

Jean-Pierre KLINHOLFF
Président du SNIAT



CANNES / CACPL

LA NBI (NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE)

Grâce au SNIAT, elle vient d'être accordée aux agents d'accueil des crèches.

Après que le SNIAT ait pu obtenir la NBI pour **les dessinateurs**, il vient, après plusieurs démarches, appuyées par leurs directrices et les Affaires Sociales, d'en faire bénéficier les agents affectés au guichet d'accueil des crèches.

Pour les quartiers prioritaires de Ranguin, La Frayère, Genêts et Oliviers, le SNIAT rappelle qu'il a découvert en discutant avec les agents qui sont affectés dans leurs périmètres que la NBI à laquelle ils ont droit depuis le 1^{er} janvier 2015 en vertu du décret du 3 juillet 2006 ne leur était pas versée !

La Mairie de Cannes a reconnu lors d'une réunion qui s'est tenue le 22 juin 2017, que 72 agents qui exercent leurs fonctions à titre principal dans ces périmètres devaient effectivement bénéficier de la NBI, à savoir :

Ecole Marcel Pagnol Elémentaire : les agents d'animation

Ecole Marcel Pagnol Maternelle : les ATSEMS, agent d'entretien et agents d'animation

Crèche L'Arc en Ciel : la Directrice et les puéricultrices

Poste de Police Municipale de la Frayère : Les agents y étant affectés

Entrepôt de la propreté urbaine de Ranchito : Les agents y étant affectés.

La question restait cependant posée pour les agents en poste dans des services situés en périphérie des périmètres des quartiers prioritaires et en relation directe avec la population de ces quartiers.

Si la Mairie accepte d'accorder la NBI aux ATSEMS, agent d'entretien de la maternelle et agents d'animation affectés dans le groupe scolaire de la Frayère qui reçoivent plus de 65% des enfants des quartiers prioritaires, elle considère que seuls les agents affectés dans les services recevant plus de 50% d'usagers venant de ces quartiers auraient droit à la NBI.

Elle se fonde pour cela sur un arrêt récent de la Cour Administrative d'Appel de Paris en date du 7 juillet 2017 qui refuse la NBI à un agent d'une bibliothèque qui ne reçoit que 17,8% d'usagers provenant des quartiers prioritaires.

Pour autant, ce pourcentage est très éloigné des 50% retenus par la Mairie étant précisé que dans son arrêt, la Cour Administrative d'Appel considère que l'agent concerné doit être placé de **manière significative** en relation directe avec les usagers résidant dans les quartiers prioritaires.

Pour la cour, 17,8% n'est pas significatif ; cela veut-il dire pour autant qu'il faut au minimum 50% tel que le revendique la Ville de Cannes ?

Le SNIAT estime que significatif ne veut pas dire majoritaire et par exemple, en fonction des taux communiqués par la Mairie, **les groupes scolaires Goscinny, Saint-Exupéry et Mistral, la médiathèque de Ranguin, la crèche des Elfes, la bibliothèque de la Frayère, le poste de police de Ranguin** pourraient bénéficier du dispositif, leurs usagers étant, pour certains, issus des quartiers prioritaires à plus de 36%.

Le SNIAT a, par lettre du 11 octobre ressaisi la Ville pour d'une part, qu'elle liste, sans équivoque, les agents auxquels elle allouera effectivement la NBI, et ce rétroactivement au 1^{er} janvier 2015 et, d'autre part, qu'elle fasse connaître ceux qui, pour elle, ne sont pas placés de manière significative en relation directe avec des usagers des quartiers prioritaires.

Bien sûr, le SNIAT vous tiendra informé de sa réponse étant précisé que si elle devait être défavorable, il déposerait un recours devant le juge administratif.

DEMANDE DU MAINTIEN DES PRIMES ET INDEMNITÉS EN CAS D'HOSPITALISATION

En vertu du décret n°2010-997 du 26 août 2010, les agents de la Fonction Publique d'Etat bénéficient du maintien des primes et indemnités, dans les mêmes proportions, en cas de congés annuels, congés de maladie ordinaire, congés pour accident de service/accident du travail, maladie professionnelle et congé de maternité.

Pour la fonction publique territoriale, la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précise les conditions de maintien du traitement en cas de congé de maladie mais ne prévoit pas les conséquences de ces congés sur les primes et indemnités des fonctionnaires.

Ce sont les collectivités territoriales qui, chacune en ce qui les concerne, décident des dites conditions.

A la Ville de Cannes, des délibérations successives ont été prises par le Conseil Municipal pour préciser ces conséquences.

C'est ainsi que, si en cas de congés maternité, accidents de travail, maladies professionnelles, le régime indemnitaire est conservé, il en est différemment lorsque vous êtes en arrêt maladie « simple », y compris lorsque vous êtes hospitalisés.

Dans cette dernière situation, qui ne peut souffrir d'aucune contestation sur le bien-fondé, vous subissez une triple peine : suppression des jours de bonification, non prise en compte des journées d'hospitalisation au titre des jours RTT et surtout perte des primes et indemnités.

Pour beaucoup d'entre vous, cette sanction financière vous place dans des situations difficiles dans la mesure où le régime indemnitaire représente une partie importante de votre salaire.

Le SNIAT a donc demandé à Monsieur le Maire, par lettre du 11 octobre, de présenter au conseil municipal une délibération afin que durant les jours d'hospitalisation, quel qu'en soit la raison, vous puissiez conserver vos primes et indemnités.

L'AVANCEMENT DE GRADE FACILITÉ POUR LES ADJOINTS TECHNIQUES, ADMINISTRATIFS, D'ANIMATION OU D'AUTRES FILIÈRES

Dans le précédent bulletin de SNIAT INFO, nous vous avons fait savoir que nous avons demandé à Monsieur le Maire de Cannes de promouvoir au grade supérieur, savoir adjoint principal de 2^{ème} classe, 100 % des agents qui remplissent les conditions d'une année d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon et de huit années d'ancienneté dans le grade d'adjoint technique, adjoint administratif, adjoint d'animation ou d'autres filières.

Dans sa réponse du 18 septembre 2017, Monsieur le Maire entend ne pas satisfaire cette possibilité ouverte par un décret du 2 mai 2017 et en conséquence, sur le fondement d'une délibération du conseil municipal de 2007, restreindre à 30% maximum le taux de passage des grades C1 (adjoint technique, administratif, d'animation,...) au grade C2 (adjoint... principal de 2^{ème} classe).

Le SNIAT veillera à ce que le taux maximum soit appliqué lors de la prochaine CAP qui aura lieu à la mi-novembre, c'est-à-dire qu'au moins 30 agents sur 100 de C1 soit nommés au grade C2.

RÉFORME DU CODE DU TRAVAIL : LES AGENTS TERRITORIAUX SONT-ILS CONCERNÉS ?

A côté de la grève des fonctionnaires du mardi 10 octobre qui, à l'appel de tous les syndicats, a vu un nombre important de grévistes, figure un appel à manifester le 19 octobre émanant principalement d'une organisation syndicale importante et destinée à critiquer une nouvelle fois la réforme du Code du Travail voulue par Emmanuel MACRON.

Beaucoup d'agents territoriaux se posent la question de savoir si des dispositions de cette réforme les concernent.

La réponse est négative car nous sommes assujettis à des dispositions spécifiques résultant principalement de notre statut de la Fonction Publique Territoriale issu de la loi du 26 janvier 1984.

Le Code du Travail ne s'applique aux agents territoriaux que pour le respect des règles applicables en matière de sécurité et d'hygiène, l'indemnisation des agents involontairement privés d'emploi et la participation, à hauteur de 50%, des collectivités territoriales aux frais des déplacements domicile – travail effectués par les transports publics de voyageurs.

GRÈVE : QUELLE PERTE DE SALAIRE SUBIREZ-VOUS ?

La Ville de Cannes applique la règle dite « du trentième indivisible » instituée par l'article 89 de la loi du 30 juillet 1987 concernant les fonctionnaires de l'Etat.

La retenue est donc proportionnelle à la durée de la grève et porte sur l'ensemble des éléments de la rémunération :

1/30^e pour 1 journée d'absence, soit 5,06 heures

1/60^e pour ½ journée d'absence,

1/151,67^e pour 1 heure d'absence, 2/151,67^e pour 2 heures.